

**PROJET DE LOI
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE VOIE PUBLIQUE RESERVEE ET D'UNE VOIE PIETONNE**

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en service de la nouvelle gare SNCF en 1999 a permis à la Principauté de libérer totalement les emprises qui étaient occupées précédemment par le chemin de fer à l'ouest de son territoire, lesquelles représentent une superficie de quatre hectares environ.

La libération de ces anciens terrains ferroviaires a été le point de départ du lancement d'une importante opération d'urbanisation et d'aménagement de voirie.

Cette opération, qui est actuellement en cours de réalisation, a d'ores et déjà vu l'édification de plusieurs immeubles à usage d'habitation, dont certains comprennent des locaux commerciaux en rez-de-chaussée et des parkings en sous-sol.

La progression des chantiers de travaux publics vers l'ouest avec la future construction du lycée technique et d'une médiathèque nécessite la réalisation de deux voies publiques en vue de desservir ces équipements ainsi que les ensembles immobiliers « *Castelleretto* » et « *21-25, rue de La Turbie* » déjà achevés.

Ces voies publiques sont prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de la Gare, successivement modifiée les 3 novembre 2003, 10 mai 2005 et 7 décembre 2007.

Ainsi, l'article 9 « *Espaces libres – Terrasses – Circulations publiques* » des dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 4 du règlement d'urbanisme annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 15.627, modifiée (RU-GAR-Z4-V1D introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 1.429 du 7 décembre 2007), mentionne, notamment, la création, d'une part, d'une voie piétonne reliant la place Auréglià à l'avenue Prince Pierre (voie publique V5), d'autre part, d'une voie publique réservée (voie publique V3), dont l'affectation définitive, savoir transport en commun en site propre, piste cyclable ou voie piétonne, sera définie au terme d'études complémentaires menées dans le cadre de l'élaboration du plan des déplacements urbains.

L'aménagement de ces nouvelles voies requiert la réalisation de mutations foncières entre les propriétaires privés des immeubles sis aux numéros 11, 13, 17 et 19 de la rue de La Turbie et l'Etat. Ces mutations, qui ne concernent les parcelles visées qu'entre les cotes + 25,50 NGM et + 27,50 NGM, imposent le recours à la procédure d'expropriation publique.

Aussi, conformément à l'article 24 de la Constitution, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit constatée l'utilité publique des travaux d'aménagement de ces nouvelles voies de desserte dont s'agit.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique réservée et d'une voie piétonne, tels que ces travaux sont prévus au plan n° 162.01 établi le 23 février 2007, ci-annexé.

Le plan parcellaire des terrains qui doivent être acquis en surface sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.